

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 142
N° 10 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tetepa 1993

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 93-1090 du 15 septembre 1993 fixant le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete. (Arrêté de promulgation n° 956 DRCL du 17 septembre 1993)

Pages

110

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 957 DRCL du 17 septembre 1993 portant convocation du collège électoral pour le premier renouvellement du tribunal mixte de commerce de Papeete.

110

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-103 AT du 9 septembre 1993 portant modification de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle.

111

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

112

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 956 DRCL du 17 septembre 1993 portant promulgation du décret n° 93-1090 du 15 septembre 1993 fixant le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-1090 du 15 septembre 1993 fixant le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete, paru au J.O.R.F. du 17 septembre 1993, page 12987.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

DECRET n° 93-1090 du 15 septembre 1993 fixant le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment l'article R. 932-12 ;

Vu l'avis émis le 10 août 1993 par le comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Décède :

Article 1er. — Le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1993.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pierre MEHAIGNERIE.*

TABLEAU ANNEXE

Nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete :

TERRITOIRES	SIEGE du tribunal mixte de commerce	NOMBRE des juges élus du tribunal mixte de commerce
Cour d'appel de Nouméa	Nouméa	10
Cour d'appel de Papeete	Papeete	6

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 957 DRCL du 17 septembre 1993 portant convocation du collège électoral pour le premier renouvellement du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 93-955 du 26 juillet 1993 pris pour l'application de l'ordonnance précitée du 12 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 93-1090 du 15 septembre 1993 fixant le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et Papeete ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le collège électoral du tribunal mixte de commerce de Papeete est convoqué pour le 15 octobre 1993 en vue du premier renouvellement du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues au haut-commissariat de la République, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, rue Jeanne-d'Arc à Papeete, à partir du 20 septembre 1993 et jusqu'au 25 septembre 1993, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Art. 3.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert le 15 octobre 1993 à 8 h et clos à 16 h, et se déroulera dans les locaux de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers à Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-103 AT du 9 septembre 1993 portant modification de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 709 CM du 25 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 372 AT du 31 août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 2304 PR du 8 septembre 1993 de M. le Président du gouvernement soulignant l'urgence du projet ;

Vu le rapport n° 105-93 du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 susvisée sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"Les navires doivent battre pavillon français, avoir plus de 15 mètres de longueur hors tout, être reconnus aptes à naviguer au moins en 2e catégorie et être titulaires d'une licence de pêche hauturière professionnelle délivrée par le ministre chargé de la mer."

Lire :

"Les navires doivent battre pavillon français, avoir plus de 15 mètres de longueur hors tout ou, tout en disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt (20) tonneaux, avoir une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à 13 mètres."

Ils devront, en outre, être reconnus aptes à naviguer au moins en 2e catégorie et être titulaires d'une licence de pêche hauturière professionnelle délivrée par le ministre chargé de la mer."

Art. 2.— Les dispositions de la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 susvisée sont abrogées.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 susvisée sont dorénavant rédigées comme suit :

"Sous les conditions fixées aux articles 4 et 5 précités, les propriétaires exploitants de navires, répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 et acquis ou mis en chantier à l'extérieur de la Communauté économique européenne avant la date du 31 décembre 1993, peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus."

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2335 PR en date du 16 septembre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du jeudi 23 septembre 1993 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;
- projet de délibération autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin pour un plafond en capital fixé à 775 millions de F CFP, à l'avance de trésorerie de 1.400.000.000 F CFP accordée par la Caisse de prévoyance sociale au Centre hospitalier territorial ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la France et l'Algérie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Alger le 13 février 1993 ;
- projet de délibération portant réglementation d'exercice d'une activité aérienne à titre commercial au moyen d'aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération arrêtant le compte de gestion du territoire 1992 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1993.
Jean JUVENTIN.